



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 16 avril 2021, n° 19063086, Mme V. D c/ Ville de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement majoré – Défaut d'assermentation de l'agent ayant établi l'avis de paiement – Moyen susceptible d'être invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre le titre exécutoire (absence).

Résumé :

Le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel est, le cas échéant, émis un titre exécutoire ne peut pas être invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre le titre exécutoire.

Analyse :

En application de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué.

Le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel est, le cas échéant, émis un titre exécutoire, tend à remettre en cause la compétence de cet agent et porte ainsi sur l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel le titre exécutoire se substitue. Par suite, il ne peut être invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre le titre exécutoire.

Extrait :

(...)

2. (...) s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales :
« II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de

l'État (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « Le montant du stationnement du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / a) le nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ayant institué la redevance ; / b) Le nom et les coordonnées de l'autorité dont relève l'agent assermenté ; / c) Le numéro d'identification de l'agent assermenté (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-8 du même code : « Nul ne peut être désigné pour établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement ni continuer à exercer cette activité s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes : (...) / Prêter serment dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-9 (...) ».

4. Le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel est, le cas échéant, émis un titre exécutoire, tend à remettre en cause la compétence de cet agent. Un tel moyen a ainsi trait à l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel le titre exécutoire se substitue. Par suite, il ne peut être invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre le titre exécutoire.

(...)

Rejet